



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des finances publiques
Direction de la législation fiscale
Sous-direction B – Fiscalité directe des
entreprises
Bureau B1-1
139 rue de Bercy - Télédocus 573
75572 Paris Cedex 12

Affaire suivie par :

Tél. :
Réf. : 4406/21

Direction de la législation fiscale

Paris, le

08 NOV 2024

Monsieur,

Par courriel du 26 avril 2021, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur les modalités d'application du barème kilométrique par les contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) utilisant des véhicules électriques dans l'exercice de leur activité.

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si les frais d'installation d'un dispositif de charge des véhicules électriques sont inclus dans le barème kilométrique en tant que frais de carburant.

Votre demande, à laquelle je m'excuse de répondre avec retard, appelle les observations suivantes.

D'une manière générale, les frais de voiture automobile sont déductibles d'après leur montant réel et justifié. Toutefois, les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) qui le souhaitent peuvent évaluer leurs frais de déplacement automobile sur la base du barème kilométrique publié à l'intention des salariés (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20).

Les dépenses couvertes par ce barème sont constituées par la dépréciation du véhicule, les dépenses d'entretien et de réparation, les dépenses de pneumatiques, les frais de carburant et les primes d'assurances.

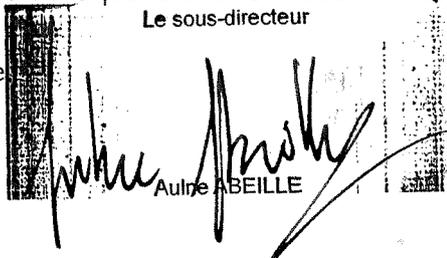
Concernant précisément les frais de carburant, le BOI précité précise que *« ceux-ci doivent être entendus au sens large, c'est-à-dire comme correspondant à toute dépense destinée à fournir une alimentation aux véhicules utilisés par le contribuable »* et ajoute à l'égard des véhicules électriques que *« la location de batterie et les frais liés à la recharge de la batterie (fourniture d'électricité) sont assimilés à des frais de carburant. Ces frais sont donc inclus dans le barème forfaitaire et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié »*.

Les dépenses supportées pour installer un dispositif de charge des véhicules électriques constituent des dépenses d'acquisition d'immobilisations qui ne peuvent être déduites du bénéfice imposable que par la constatation de charge d'amortissement en application des dispositions du 2° du 1 de l'article 93 du code général des impôts, sous réserve qu'elles aient été inscrites sur le registre des immobilisations.

Lorsque le titulaire de BNC opte pour l'évaluation forfaitaire des frais afférents à une voiture électrique, la charge d'amortissement afférente à la borne de recharge entre dans le périmètre des frais liés à la recharge de la batterie dont il est déjà tenu compte dans le barème kilométrique publié à l'intention des salariés. Ainsi, ces dépenses ne peuvent donner lieu à aucune déduction complémentaire. Il en serait de même si la valeur d'origine de ces équipements n'excédait pas 500 € hors taxes, seuil en deçà duquel les dépenses peuvent, en principe, être déduites du résultat de l'année au cours de laquelle elles ont été engagées.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur


Aurélie ABEILLE